

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 255-2025 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LA
DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION MODIFIANT
ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 209-2019, 209-2019-1, 209-2019-2, 209-2019-3
ET 209-2019-4 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LE RÈGLEMENT 154-2013
DE DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Considérant que le présent « Règlement sur la gestion contractuelle et la délégation du pouvoir de former un comité de sélection » est adopté en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal* et des articles 7 à 10 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, selon ce qui est en vigueur;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, toute MRC doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle qui prévoit des normes applicables à l'attribution et à l'exécution de l'ensemble de ses contrats, dont notamment les mesures obligatoires afin de promouvoir l'intégrité et la transparence en matière contractuelle;

Considérant que dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le Conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du Conseil;

Considérant que dans tout autre processus d'adjudication des contrats, il est possible de procéder à l'analyse des soumissions suivant une grille de pondération et qu'alors un comité de sélection doit être formé;

Considérant qu'en vertu de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal* et de l'article 54 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, selon ce qui est en vigueur, le Conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et refondre le règlement de gestion contractuelle 209-2019 et ses amendements 209-2019-1, 209-2019-2, 209-2019-3 et 209-2019-4 ainsi que le règlement de délégation du pouvoir de former un comité de sélection 154-2013 afin de les adapter à l'évolution de la loi et des besoins de la MRC;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 16 avril 2025;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 16 avril 2025;

En conséquence, il est proposé par Isabelle Parent, appuyée par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 255-2025 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION

Le Conseil de la MRC délègue à la direction générale ou à la direction des services juridiques le pouvoir de former un comité de sélection pour tout processus d'adjudication des contrats le nécessitant et de procéder en respect des règles d'adjudication des contrats.

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

**ARTICLE 3 – MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI
VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES**

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

**ARTICLE 4 - MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA
TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYSME* ET DU
CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE
CETTE LOI**

- a) Tout membre du Conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes tel que le prévoit la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

**ARTICLE 5 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES
D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

- a) La MRC doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser, dans la mesure du possible, l'invitation d'entreprises différentes. L'identité ou le nombre de personnes ainsi invitées ne peuvent être rendus publics que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

**ARTICLE 6 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE
CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du Conseil ou un fonctionnaire.

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

ARTICLE 7 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant ledit appel d'offres. Le cas échéant, il est prévu dans les documents que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir des informations ou des précisions durant le processus.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du Conseil et à tout employé de la MRC de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable clairement identifiée dans les documents d'appel d'offres.
- c) Cette personne nommée « responsable » ne devra jamais être nommée membre du comité de sélection de l'appel d'offres pour lequel elle est nommée « Responsable ». Cette dernière personne peut toutefois être nommée secrétaire du comité de sélection.

ARTICLE 8 - MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- a) La MRC doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) La MRC doit, dans les documents d'appel d'offres, prévoir tenir des réunions de chantier ou des rencontres de suivis lorsque requis pendant l'exécution de travaux ou services afin d'assurer le suivi de l'exécution des contrats.
- c) Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par la direction générale en plus de la personne en charge du contrat pour le cocontractant. La direction générale peut autoriser des directives de changements pour un maximum de 10 % du coût du contrat et à condition que telle modification soit accessoire au contrat, n'en change pas la nature et soit comprise dans le pouvoir de dépenser tel qu'édicte par le règlement numéro 254-2025 relatif à la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence, adopté par le Conseil de la MRC. Tout dépassement du 10 % doit être autorisé par une résolution du Conseil ou du comité administratif de la MRC.

ARTICLE 9 - MESURE VISANT À ENCADRER L'OCTROI DE CERTAINS CONTRATS MUNICIPAUX COMPORTANT UNE DÉPENSE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE OU UNE PROCÉDURE OUVERTE, DÉTERMINÉ PAR UN RÈGLEMENT DU MINISTRE

- a) Tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ou une procédure ouverte, pourra être conclu de gré à gré, en autant que soit appliqué le mécanisme de rotation prévu à l'article 10 du présent règlement.
- b) Nonobstant ce qui est prévu à l'article 9 a), la MRC se réserve le droit de procéder par appel d'offres sur invitation dans tous les cas où elle le juge à propos et, dans ces cas, le mécanisme de rotation devient non applicable. La MRC se réserve également le droit de procéder en demandant des prix dans tous les cas où elle le juge à propos et, dans ces cas, le mécanisme de rotation demeure applicable.

ARTICLE 10 - MÉCANISME DE ROTATION

- a) Le mécanisme de rotation prévu au présent règlement ne sera pas applicable si, pour l'octroi d'un nouveau contrat, il est jugé plus avantageux pour la MRC

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

qu'il soit accordé au même professionnel que le précédent, puisqu'il nécessite des connaissances circonstancielles, factuelles et juridiques déjà acquises dans le cadre d'un précédent mandat de même nature, ou s'il est jugé plus avantageux pour la MRC qu'il soit accordé au même fournisseur, assureur ou entrepreneur pour des raisons de saine gestion.

- b) À l'exception de l'exclusion prévue à l'article 9 b) du présent règlement, le mécanisme de rotation sera applicable pour tous les contrats prévus à l'article 9 a), qui sont égaux ou supérieurs à 25 000 \$ mais inférieurs au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique ou une procédure ouverte s'ils ont été octroyés de gré à gré.

Lesdits contrats devront être attribués suivant un mécanisme de rotation soit, une alternance entre au moins deux fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs aptes à accomplir le mandat proposé.

ARTICLE 11 - MESURES QUI FAVORISENT CERTAINS BIENS ET SERVICES, FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS POUR TOUT CONTRAT ATTRIBUÉ SUIVANT UNE PROCÉDURE SUR INVITATION ÉCRITE OU DE GRÉ À GRÉ

- a) Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la MRC, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférés à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.
- b) Pour les contrats de gré à gré, la MRC favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la MRC favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.
- c) Pour les contrats adjudgés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la MRC révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la MRC d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la MRC peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.
- d) Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la MRC peut conclure un contrat avec un autre concurrent.
- e) Lorsque la MRC utilise la mesure du présent article, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes modalités que celles déjà élaborées pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré égaux ou supérieurs au seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 12 - CONCLUSION DE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ POUR DES COMMERCE DE PROXIMITÉ

- a) Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 269 du *Code municipal*, la MRC peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la MRC détient un

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 269.1 du *Code municipal*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- ✓ Alimentation;
- ✓ Restauration;
- ✓ Station-service;
- ✓ Pharmacie;
- ✓ Quincaillerie;
- ✓ Vente de pièces mécaniques;
- ✓ Location de machinerie ou d'outils.

b) Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la MRC où doit apparaître :

- ✓ Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l' élu;
- ✓ Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- ✓ La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

ARTICLE 13 - CONCLUSION DE CERTAINS CONTRATS DE SERVICE MANUEL À UN MEMBRE DU CONSEIL OU À UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE IL A UN INTÉRÊT

a) Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 269 du *Code municipal*, la MRC peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du Conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

b) Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la MRC où doit apparaître :

- ✓ Le nom de l' élu;
- ✓ Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- ✓ L'objet du contrat de service et son prix.

ARTICLE 14 - MESURES FAVORISANT L'ACQUISITION RESPONSABLE TENANT COMPTE DES PRINCIPES PRÉVUS À L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

a) Conformément aux dispositions de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1) et à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, la MRC s'engage à favoriser une gestion responsable de l'octroi de contrats, en intégrant les principes du développement durable dans le processus de sélection des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs, et dans l'exécution des contrats, lorsque cela est possible. Ce principe vise à garantir que les actions et les choix d'achats respectent l'équilibre entre les dimensions économique, sociale et environnementale.

b) Dans le cadre de l'octroi des contrats, la MRC pourra, lorsqu'elle le juge à propos, considérer les principes suivants :

- ✓ « santé et qualité de vie »: les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
- ✓ « équité et solidarité sociales »: les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

- ✓ « protection de l'environnement »: pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
- ✓ « efficacité économique »: l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
- ✓ « participation et engagement »: la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
- ✓ « accès au savoir »: les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;
- ✓ « subsidiarité »: les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;
- ✓ « partenariat et coopération intergouvernementale »: les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;
- ✓ « prévention »: en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
- ✓ « précaution »: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
- ✓ « protection du patrimoine culturel »: le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;
- ✓ « préservation de la biodiversité »: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;
- ✓ « respect de la capacité de support des écosystèmes »: les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;
- ✓ « production et consommation responsables »: des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'éco efficacité, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;
- ✓ « pollueur payeur »: les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;
- ✓ « internalisation des coûts »: la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

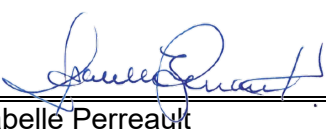
- c) Lorsque cela est possible et dans son intérêt, la MRC pourra intégrer des critères de développement durable dans le cadre d'appels d'offres publics ou sur invitation. La MRC pourra également prioriser des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs favorisant l'acquisition responsable dans le cadre de l'octroi de contrats de gré à gré ou lors du choix des entreprises à inviter à des appels d'offres sur invitation.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sauf pour l'article 14 qui entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.



Édith Gravel
Directrice générale et greffière-
trésorière



Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION :	16 AVRIL 2025
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT :	16 AVRIL 2025
ADOPTION :	21 MAI 2025
PUBLICATION :	27 MAI 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	27 MAI 2025